



Aytré, le vendredi 31 juillet 2026

DÉCISION DE LA MAIRE
N° 37_2026

Émetteur :
Pôle Ressources
05 46 30 19 19
dga@aytre.fr

Affaire suivie par :
Marie GARDIENNET

Objet : Aliénation de gré à gré - Don de matériel communal (lits de camp) dans le cadre de la solidarité intercommunale suite aux incendies en Gironde

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 autorisant le conseil municipal à déléguer au maire la compétence pour prendre toute décision concernant la gestion du patrimoine communal ;

VU la délibération du conseil municipal n°4 du 20 mars 2026 donnant délégation à la Maire en application de l'article L. 2122-22 du CGCT, et notamment son alinéa 10 donnant délégation à la Maire « De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € » ;

VU l'appel aux dons lancé par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle en juillet 2026 pour venir en aide aux populations sinistrées par les incendies en Gironde ;

CONSIDÉRANT que la commune d'Aytré dispose de matériel issu de son Plan Communal de Sauvegarde (PCS) susceptible de répondre aux besoins urgents des populations affectées ;

CONSIDÉRANT la nécessité de manifester la solidarité de la commune face à cette situation de crise majeure ;

La Maire DÉCIDE :

Article I.

De faire un don à Bordeaux Métropole pour accueillir les populations sinistrées par les incendies en Gironde, du matériel suivant :

10 lits de camp provenant du matériel du Plan Communal de Sauvegarde (PCS), d'une valeur de 592,00 € (cinq cent quatre-vingt-douze euros).

Article II.

Le don est effectué par l'intermédiaire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle qui assure l'acheminement et la distribution du matériel.

Article III.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Article IV. Contester une décision

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr.

AR Prefecture

017-211700281-20260731-D37_2026-AR

Reçu le 05/08/2026

Publié le 05/08/2026

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.



Hélène Rata
Maire

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "H. Rata", with a horizontal line underneath.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTROLE DE LÉGALITÉ

Sous le N° 017-211700281-2026-

Accusé de réception préfecture le :

Acte rendu exécutoire après publication le :